

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 3 JUILLET 2025

**Mairie de Sion les Mines
(Loire Atlantique)
Affiché le 27 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet, à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Sion-les-Mines, dûment convoqué le 27 juin 2025, s'est réuni en session publique ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno DEBRAY, Maire.

Président de séance : Monsieur Bruno DEBRAY, Maire. En présence de l'ensemble des membres du conseil municipal à l'exception de :

Absents excusés : Michel NIZAN pouvoir à Thierry BOURGINE, Stéphane HOUSSAIS sans pouvoir

SECRETAIRE DE SEANCE : Patricia MAGNEN

Approbation des Comptes rendus des Conseils municipaux du 17 et 28 avril 2025 à l'unanimité

2025-029 – Avis sur le projet de révision du SAGE Vilaine

EXPOSE

OBJET : Projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine

EXPOSE

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de SION LES MINES

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou s'il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

DECISION

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide à la majorité, (2 contres)

- 1) d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2) de demander la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou M. l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2025-030 – Création poste TNC Adjoint technique territorial – suppression poste TNC Adjt technique

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement du service public de la commune.

A la demande d'un agent celui-ci souhaite diminuer son temps de travail puisqu'il ne peut plus réaliser une partie de ses fonctions techniques pour des raisons médicales. L'agent arrête la gestion du ménage au niveau de la commune, un nouvel emploi du temps en prenant compte cette modification et préconisations médicales a été effectué en expérimentation depuis 1 an, il convient aujourd'hui de régulariser la situation administrative de cet agent.

A savoir,

La création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet annualisé, de 10,15 h/35^{ième} à compter du 1^{er} septembre 2025.

Il est proposé de supprimer l'ancien poste de cet agent qui était à 14,2 h/35^{ième} à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le traitement sera calculé par référence au grade et à l'échelon. L'agent est classé au groupe de fonction C4 du RIFSEEP selon les modalités de la délibération 2020-75, il pourra bénéficier du supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence, par la création du nouveau poste d'adjoint technique territorial à 10,15 h/35^{ième}, par la suppression du poste d'adjoint technique territorial à 14,2 h/35^{ième} à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

De valider la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, 10,15/35^{ième} hebdomadaire annualisé à compter du 1^{er} septembre 2025, classé au groupe de fonction C4 du RIFSEEP, de bénéficier du supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Dit que la présente dépense est prévue au budget principal de la commune, chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés »,

De supprimer à compter du 1^{er} septembre 2025, le poste d'adjoint technique territorial à 14,2 h/35^{ième}

D'autoriser le maire ou son représentant pour la mise en œuvre de cette décision.

2025-031 – Création Poste adjoint administratif principal 2^{ième} classe TC – Suppression adj administratif

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement du service public de la commune.

Un agent territorial a réussi son examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ième} classe, celui-ci a demandé à l'autorité d'ouvrir le poste afin qu'elle puisse valider son examen professionnel.

Il est proposé au Conseil municipal de créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ième} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025 et de supprimer le poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025, pour les 2 postes.

Le traitement sera calculé par référence au grade et à l'échelon. L'agent est classé au groupe de fonction C3 du RIFSEEP selon les modalités de la délibération 2020-75, il pourra bénéficier du supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence, par la création du nouveau poste d'adjoint administratif principal 2^{ième} classe à temps complet (35h/35) et par la suppression du poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (35h/35) à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir, délibéré, décide à l'unanimité,

De valider la création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ième} classe à temps complet, 35h/35^{ième} hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2025, classé au groupe de fonction C3 du RIFSEEP, de bénéficier du supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Dit que la présente dépense est prévue au budget principal de la commune, chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés »,

De supprimer à compter du 1^{er} septembre 2025, le poste d'adjoint administratif à temps complet à 35 h/35^{ième}

D'autoriser le maire ou son représentant pour la mise en œuvre de cette décision.

2025-032 – Cotisation animation sportive départementale 2025

Comme à chaque année il convient de participer au fonctionnement de l'animation sportive départementale. Par cette participation financière la commune contribue activement à la réussite de ce programme une offre de loisirs sportifs de qualité dédiés aux jeunes de 7 à 14 ans, comprenant notamment des créneaux d'écoles multisports chaque semaine et des stages pendant les vacances scolaires.

Le montant de la cotisation annuelle est calculé selon le nombre par habitant, INSEE au 1^{er} janvier 2025.

Le montant pour de la cotisation s'élève à 1488,96 euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- De valider le montant de la cotisation à 1488,96 euros pour l'animation sportive départementale pour l'année 2025
- D'autoriser le maire ou son représentant pour la mise en œuvre de cette décision.

2025-033 – Gestion du personnel – Prévisions des remplacements 2025-2026

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de recourir à du personnel non titulaire sur des contrats courts ou à dates déterminées afin de palier à des vacances temporaires, des absences d'agents ou pour répondre à un besoin ponctuel d'accroissement d'activité,

Vu le Code général de la fonction publique, en application de L. 332-23 1°

Vu le Code général de la fonction publique, en application de L. 332-13

Vu le Code général de la fonction publique, en application de L. 332-14

Considérant qu'il faut prévoir une charge d'activité plus importante, prévoir des besoins en cas d'absences d'agents permanents à temps complet, ou à temps non complet, dans les cadres d'emplois suivants du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026,

- Cadre d'emploi : filière Administratif, tous grades
- 2 agents à temps complet
- 1 agent à temps non complet,

Cadre d'emploi : filière Technique, tous grades

- 3 agents à temps complet, « voirie, espaces vert, bâtiments et polyvalent »
- 1 agent à temps non complet, restauration scolaire
- 1 agent à temps non complet, restauration scolaire et école,
- 1 agent à temps non complet, restauration scolaire et temps méridien
- 1 agent à temps non complet, accueil périscolaire et temps méridien
- 1 agent à temps non complet, école et temps méridien,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'AUTORISER le maire à recruter des agents non titulaires, dans le respect des articles L. 332-23 alinéa 1, de l'article L. 332-13, L 332-14 du code général de la fonction publique,

- DE VALIDER l'ensemble des propositions présentées ci-dessus pour des recrutements sur des contrats courts ou à dates déterminées, non titulaire, afin de palier à des vacances temporaires, à des absences d'agents ou pour répondre à un besoin ponctuel d'accroissement d'activité, pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026,
- DE DONNER tout pouvoir au maire pour la mise en œuvre de cette décision

2025-034 – Adoption d'un accord local sur la composition du conseil communautaire en vue des élections de mars 2026

Exposé

En vue du renouvellement général des conseils municipaux, les services de l'Etat ont transmis la composition de droit commun, fixant le nombre et la répartition des sièges, du nouveau conseil communautaire qui sera installé à compter d'avril 2026, conformément à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Cet article précise que pour une communauté de communes dont la strate démographique est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants, le nombre de sièges à attribuer est de 38.

Ces sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale.

Les communes n'ayant pu alors bénéficier de la répartition de sièges se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé initialement.

Selon l'application de ces modalités, le nombre total de sièges de droit commun serait alors fixé à 48, répartis comme suit :

Commune	Droit commune 2025
CHATEAUBRIANT	13
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	2
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT-AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	1
SAINT VINCENT DES LANDES	1
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	1
MARSAC SUR DON	1
JANS	1
LUSANGER	1
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL DE BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	48

L'article L5211-6-1 du CGCT prévoit néanmoins, au-delà de cette répartition de droit commun, la possibilité de conclure des accords locaux dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération.

La répartition des sièges, effectuée dans le cadre de tels accords locaux, doit alors respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon le droit commun
- Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Pour être adoptés, les accords locaux doivent obtenir l'approbation des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celle-ci.

Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas de la ville de Chateaubriant.

Par souci de garantir l'équilibre et la représentativité de toutes les communes au sein du Conseil communautaire les élus avaient décidé lors de la séance du 27 juin 2019 d'un accord local sur la base 54 sièges, permettant ainsi à toutes les communes une représentation sur la base de leur population. Considérant cette opportunité et les règles qui l'encadrent, les élus réunis en Conférence des Maires le 12 juin dernier ont décidé de reconduire l'accord local actuel et le soumettre à l'approbation des conseils municipaux.

Dans ces circonstances, l'accord local soumis à l'approbation des conseils municipaux et du conseil communautaire est le suivant :

Commune	Représentation actuelle	Droit commune 2025	Accord local proposé
CHATEAUBRIANT	12	13	12
DERVAL	4	4	4
ERBRAY	3	3	3
ROUGE	2	2	2
SOUDAN	2	2	2
MOISDON LA RIVIERE	2	2	2
ISSE	2	2	2
SAINT-AUBIN DES CHATEAUX	2	2	2
SION LES MINES	2	1	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2	1	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2	1	2
MARSAC SUR DON	2	1	2
JANS	2	1	2
LUSANGER	2	1	2
LOUISFERT	1	1	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1	1	1
LA CHAPELLE GLAIN	1	1	1
LE GRAND AUVERNE	1	1	1
RUFFIGNE	1	1	1
VILLEPOT	1	1	1
NOYAL DE BRUTZ	1	1	1
FERCE	1	1	1
PETIT AUVERNE	1	1	1
MOUAIS	1	1	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1	1	1
SOULVACHE	1	1	1
TOTAL	54	48	54

Il est précisé que conformément à ce qui était déjà en vigueur, dans les communes ne disposant que d'un seul siège, la loi prévoit la nomination d'un conseiller communautaire remplaçant destinataire des convocations aux réunions de

l'organe délibérant, et pouvant participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du titulaire.

Le présent accord local doit être adopté dans les conditions de majorité exposées ci avant, et transmis aux services de l'Etat avec le 31 août 2025. Si les conditions de délai et/ou de majorité n'étaient pas remplies, la composition du conseil communautaire serait alors calquée sur les bases de la répartition de droit commun fixée à 48 sièges.

DECISION

Le Conseil municipal de Sion les mines, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- D'adopter un accord local sur la représentation du futur conseil communautaire en vue des échéances de mars 2026, tel qu'exposé ci-dessous :

Commune	Accord local proposé
CHATEAUBRIANT	12
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	2
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT-AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2
MARSAC SUR DON	2
JANS	2
LUSANGER	2
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL DE BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	54

- D'autoriser monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Informations diverses

- Cérémonie de la Brosse le 6 juillet
- Pose d'un système de protection et surveillance – VERISURE
- Route de LUSANGER – problème de voitures tampons
- Des retours sur des problèmes au restaurant scolaire selon des parents de l'OGEC
- Lancement d'annonces pour les remplacements de l'agent de l'urbanisme, congé maternité, et du directeur général des services pour la fin de son contrat, 3 ans, le 30 novembre prochain.

Fin de la séance du conseil municipal, de l'ordre du jour et des informations diverses, à 21h30

Le secrétaire

Patricia MAGNEN

